

-----  
CABINET   
-----

Arrêté n° 1388 /MFBPP-CAB  
portant cession à l'agence nationale de l'aviation civile de la redevance de  
concession des aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime  
financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant attributions de l'agence nationale  
de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la  
comptabilité publique;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres  
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre  
des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2010-523 du 14 juillet 2010 portant approbation de la convention  
de concession des aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo ;

Vu le décret n° 2010-524 du 14 juillet 2010 portant approbation du cahier des  
charges type applicable à la concession des aéroports appartenant à l'Etat.

ARRETE :

Article premier : Est cédée à l'agence nationale de l'aviation civile , la totalité de la  
redevance de concession des aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo  
résultant de la convention de concession du 14 décembre 2009 entre l'Etat  
congolais et la société des aéroports de la République du Congo en sigle AERCO.

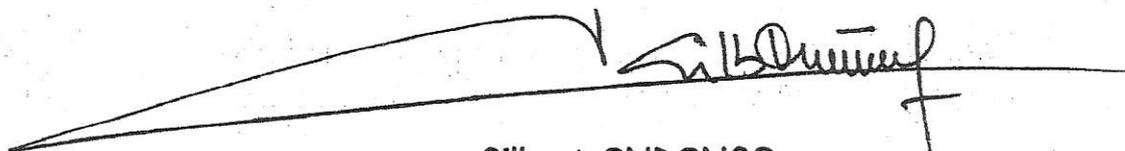
Article 2 : La redevance de concession aux taux et aux termes de la convention de concession est une recette du budget de l'Etat classée dans la catégorie des recettes de service et de portefeuille public.

Elle est versée par le concessionnaire, par chèque ou espèces, dans un compte de dépôt ouvert au trésor public au nom de l'agent comptable de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 3 : Le reversement de la redevance de concession à l'agence nationale de l'aviation civile se fait selon les modalités de fonctionnement du compte de dépôts au trésor public et au prorata du montant de la redevance versée par le concessionnaire.

Article 4 : Le directeur général du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo//-

Fait à Brazzaville, le 4 février 2011

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilbert Ondongo', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a vertical stroke at the end.

Gilbert ONDONGO